
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 8. — Août 1857.

N° 72. — *DÉPÊCHE ministérielle du 10 août 1857 au sujet de l'assimilation des trésoriers coloniaux aux agents des finances au point de vue de la pension de retraite.*

Paris, le 10 août 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — J'ai l'honneur de vous informer que par un décret en date du 24 juillet dernier, rendu sur mon rapport, les trésoriers particuliers ont été assimilés pour le règlement de leur pension de retraite aux agents du département des finances recevant un traitement égal à celui qui est attribué aux comptables coloniaux à titre de traitement personnel.

Vous voudrez bien faire porter cette disposition à la connaissance des intéressés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 73. — *ARRÊTÉ du 10 août 1857 autorisant une émission de traites sur le caissier central du Trésor public à Paris.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;